

PROCES-VERBAL

De l'élection du Maire et des Adjointes

L'an deux mil quatorze, le vingt-huit du mois de mars à 18 heures 45 minutes en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CONDREN.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mesdames : BRUXELLE, LAUGIER, LENGOWSKI, MORELLE, TARGY.	Messieurs : BONNAVE, DUFOUR, FLORIN, GAUDEFROY, GUERNUT, LEFEBVRE, MARTIN, SENECHAL, VICTORIEN, WATBOT.
--	---

1. Installation des conseillers municipaux.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BONNAVE, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2. Election du Maire.

2.1. Présidence de l'assemblée.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris présidence de l'assemblée (Art. L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré le nombre de quinze conseillers présents et a constaté que la condition du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, parmi les membres du conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : MR. DUFOUR Jean-Paul et MME. LENGOWSKI Martine.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote, il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau de vote en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Département de l'Aisne
Arrondissement de Laon
Canton de Chauny

Commune de CONDREN

République Française
liberté, égalité, fraternité

Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15